



Décision n° 2019-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2019 relative au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93, exploitée par la société Orano Cycle

L'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21, L. 593-26, L. 593-27, L. 593-29, R. 593-66, R. 593-67, R. 593-68, R. 593-69, R. 593-70 et R. 593-71 ;

Vu le décret du 8 septembre 1977 modifié autorisant la création par la Société Eurodif-Production d'une usine de séparation des isotopes de l'uranium par diffusion gazeuse sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et de Vaucluse) et prescrivant à cette société de procéder aux opérations de démantèlement de cette installation nucléaire de base ;

Vu le Décret n° 201X-XXX du XX xxxx 201X prescrivant à la société Orano Cycle de procéder aux opérations de démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93, dénommée usine Georges Besse, située sur le site du Tricastin, dans les communes de Bollène (département de Vaucluse), Pierrelatte et Saint-Paul-Trois-Châteaux (département de la Drôme), et modifiant le décret du 8 septembre 1977 autorisant la création de cette installation ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu les règles générales d'exploitation de l'INB n° 93, en date d'avril 2016, notamment le chapitre 0 encadrant le fonctionnement de l'installation ;

Vu la demande présentée le 30 mars 2015 par la société Eurodif-Production et le dossier joint à cette demande, complétée par le dossier transmis le 4 janvier 2017 ;

Vu le courrier RAR 1A 121 056 1505 8 de déclaration d'arrêt définitif transmis par la société Eurodif-Production le 9 janvier 2017 ;

Vu la lettre d'engagements DG-D-2016-00413 d'Eurodif-Production du 6 janvier 2017 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du [date] au [date] ;

Vu les observations formulées par la société Orano Cycle sur le projet de décision qui lui a été transmis en date du [date] ;

Considérant que le dossier joint à la demande du 30 mars 2015 susvisée constitue le dossier mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement ;

Considérant que l'INB n° 93 a été arrêtée définitivement le 28 décembre 2016 ;

Considérant que le décret du XX susvisé prescrit le démantèlement partiel de l'INB n° 93 ;

Considérant que la demande d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement de l'INB n° 93 a fait l'objet d'une instruction et qu'à l'issue de cette instruction, la société Eurodif-Production a pris des engagements par lettre du 6 janvier 2017 susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer la réalisation des opérations de démantèlement de l'installation par des prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'engagement n° 1 pris par la société Eurodif-Production, ci-après nommé l'exploitant, dans la lettre du 6 janvier 2017 susvisée est globalement satisfaisant mais qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions compte-tenu de l'importance de connaître précisément l'état initial de l'installation ;

Considérant que l'engagement n° 2 pris par la société Eurodif-Production dans la lettre du 6 janvier 2017 susvisée est globalement satisfaisant mais qu'il convient néanmoins de fixer des prescriptions afin de préciser les dispositions relatives à la surveillance de l'installation avant les premières opérations de démantèlement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas décrit de façon satisfaisante dans le dossier du 30 mars 2015 susvisé les modalités d'aménagement, de construction et d'exploitation des ateliers de traitement et des fonctions supports associées et que, par conséquent, ces opérations sont soumises à l'accord de l'ASN au vu d'un dossier plus précis que devra remettre l'exploitant pour décrire et justifier ces modalités ;

Considérant que l'exploitant n'a pas décrit de façon satisfaisante dans le dossier du 30 mars 2015 susvisé les opérations de démantèlement des tours aéroréfrigérantes ainsi que les opérations d'assainissement des bâtiments et des sols et que, par conséquent, ces opérations sont soumises à l'accord de l'ASN au vu d'un dossier plus précis que devra remettre l'exploitant pour décrire et justifier ces opérations ;

Considérant que les opérations de démantèlement vont conduire à l'ouverture de la 1^{re} barrière de confinement de substances radioactives et que les sas mis en place afin de reconstituer une barrière de confinement doivent répondre à des exigences de confinement ;

Considérant que les opérations de démantèlement vont entraîner la production de grandes quantités de déchets TFA dépassant les capacités de réception du Cires et qu'il convient, par conséquent, qu'Orano dispose de capacité d'entreposage suffisante ;

Considérant que, comme le prescrit l'article R. 593-69 du code de l'environnement, une mise à jour du référentiel de sûreté est nécessaire afin de prendre en compte les conclusions de l'instruction de la demande du 30 mars 2015 susvisé ;

Considérant qu'une partie importante des opérations de démantèlement sera confiée à des intervenants extérieurs ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation a été historiquement encadré par un chapitre spécifique des règles générales d'exploitation de l'installation ; qu'il est pertinent de prescrire certaines de ces dispositions,

Décide :

Article 1^{er}

Les opérations de démantèlement de l'installation nucléaire de base (INB) n° 93 prescrites par le décret du XX susvisé sont soumises au respect des prescriptions définies en annexe à la présente décision.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pourrait prendre en application des articles R. 593-38 et R. 593-40 du code de l'environnement.

Article 3

La société Orano Cycle, ci-après dénommée « l'exploitant », transmet à l'ASN, au plus tard le 31 décembre de chaque année, un état de l'avancement :

- des actions mises en œuvre pour respecter les prescriptions et les échéances définies dans l'annexe à la présente décision,
- des actions mises en œuvre pour répondre aux engagements pris dans la lettre du 6 janvier 2017 susvisée.

Article 4

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le e]

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire *

* Commissaires présents en séance

Annexe à la décision n° 2019-DC-xxx de l'Autorité de sûreté nucléaire du [date] 2019 relative au démantèlement partiel de l'installation nucléaire de base n° 93, exploitée par la société Orano Cycle

1 CONNAISSANCE PREALABLE DE L'ETAT INITIAL

[PT-DEM93-1]

I. – L'exploitant procède à des investigations sur plusieurs échantillons représentatifs de matériels déposés afin de valider les hypothèses retenues dans l'étude d'impact et de maîtrise des risques, notamment celles concernant la contamination surfacique des matériels métalliques et le phénomène de dégagement de fluorure d'hydrogène gazeux lors du traitement des barrières.

II. – Ces investigations se déroulent dans le cadre de la dépose et du traitement des premiers matériels des circuits de diffusion gazeuse.

III. – Le résultat de ces investigations est porté à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire dans les 6 mois qui suivent le début de la dépose de ces matériels.

2 DISPOSITIONS DE SURVEILLANCE AVANT LES PREMIERES OPERATIONS DE DEMANTELEMENT

[PT-DEM93-2]

Dans la version révisée du rapport de sûreté mentionnée au IV de l'article R. 593-69 du code de l'environnement, l'exploitant justifie les dispositions de surveillance mises en œuvre pendant la période d'attente entre la parution du décret du XX susvisé et l'engagement de l'étape 2 ci-après désignée « période d'attente », ainsi que les exigences définies associées à ces dispositions.

3 OPERATIONS SOUMISES A L'AUTORISATION DE L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE

[PT-DEM93-3]

I. – L'étape 2 mentionnée à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé est soumise à l'accord préalable de l'ASN.

II. – L'étape 4 mentionnée à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé est soumise à l'accord préalable de l'ASN.

III. – L'exploitant transmet à l'ASN au plus tard le 31 décembre 2022 pour l'engagement de l'étape 2 et au plus tard le 30 juin 2029 pour celle de l'étape 4, un dossier contenant les pièces appelées par l'article R. 593-70 du code de l'environnement.

L'exploitant y précise l'organisation prévue pour réaliser ces opérations, les rôles et missions des dispositions qui permettent de respecter les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, ainsi que sa politique et ses intentions de recours à des intervenants extérieurs. L'exploitant y précise également la manière dont il prend en compte le retour d'expérience acquis lors de l'exploitation de l'installation et de la période d'attente.

L'exploitant y justifie, notamment, les dispositions techniques retenues pour :

- la dépose des matériels;
- leur traitement;
- leur conditionnement en colis de déchets ;
- les entreposages des matériels et des colis de déchets.

[PT-DEM93-4]

I. – La déconstruction des tours aéroréfrigérantes est soumise à l'accord préalable de l'ASN.

II. – L'exploitant transmet à l'ASN, deux ans avant le début de ces opérations, un dossier contenant les pièces appelées par l'article R. 593-70 du code de l'environnement. Il transmet à l'ASN, pour information, les mises à jour qui en résultent des pièces du dossier de l'article R. 593-67 du même code.

[PT-DEM93-5]

I. – Les opérations d'assainissement final des structures et des sols sont soumises à l'accord préalable de l'ASN.

II. – L'exploitant transmet à l'ASN, deux ans avant le début de ces opérations, un dossier contenant les pièces appelées par l'article R. 593-70 du code de l'environnement. Il transmet à l'ASN, pour information, les mises à jour qui en résultent des pièces du dossier de l'article R. 593-67 du même code.

III. – L'exploitant transmet également à l'ASN, deux ans avant le début de ces opérations, un dossier détaillant la méthodologie d'assainissement final des structures et des sols de l'ensemble de l'INB n° 93. Ce dossier présente, notamment, l'état radiologique et chimique des infrastructures et des sols et, dans le cas d'une pollution chimique ou radioactive, la méthodologie et les objectifs retenus pour leur assainissement ainsi que le déroulement envisagé des opérations d'assainissement.

4 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ECHEANCES DU DEMANTELEMENT

[PT-DEM93-6]

L'aménagement et la construction des équipements nécessaires au démantèlement au sein des usines de diffusion ou à proximité ayant fait l'objet des études réalisées dans le cadre de l'étape 1 mentionnée à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé sont réalisés avant le 31 décembre 2028.

L'aménagement et la construction des équipements nécessaires au démantèlement au sein des usines de diffusion ou à proximité ayant fait l'objet des études réalisées dans le cadre de l'étape 3 mentionnée à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé sont réalisés avant le 31 décembre 2033.

[PT-DEM93-7]

Dans les six mois suivant la fin de chacune des étapes mentionnées à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé, l'exploitant transmet à l'ASN un bilan des opérations réalisées sur l'installation comprenant, notamment, les faits marquants et le retour d'expérience de ces opérations, les écarts et événements significatifs au sens de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé, les difficultés rencontrées, le bilan relatif à la dosimétrie des travailleurs et le bilan relatif aux effluents et déchets produits.

5 GESTION DES EFFECTIFS, DES COMPÉTENCES ET DES FORMATIONS

[PT-DEM93-8]

Préalablement à la réalisation sur l'installation de chacune des étapes mentionnées à l'article 3 du décret du 8 septembre 1977 susvisé, l'exploitant vérifie l'adéquation entre les effectifs et les compétences requis et ceux existants pour toutes les fonctions et niveaux hiérarchiques, qu'ils soient occupés par des salariés de l'exploitant ou

par des intervenants extérieurs. L'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire le bilan de cette vérification six mois avant le démarrage de chaque étape.

[PT-DEM93-9]

L'exploitant assure une formation appropriée sur le risque nucléaire ainsi que sur les risques spécifiques liés à l'installation, pour son personnel ainsi que pour les intervenants extérieurs.

6 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Prescriptions générales

[PT-DEM93-10]

Les emballages contenant des produits uranifères sont repérés et disposent de marquages adaptés de façon à empêcher toute erreur sur leur contenu, notamment pour ce qui concerne la teneur isotopique en uranium 235.

6.2 Prescriptions relatives au risque d'inondation

[PT-DEM93-11]

L'exploitant effectue une vérification périodique de l'absence d'obstacle pouvant gêner l'écoulement des eaux vers les réseaux d'évacuation. Les parties de l'installation présentant, en cas d'inondation, des enjeux au titre de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, sont équipées de détecteurs dont les alarmes sont reportées vers un poste de surveillance ou bien font l'objet de rondes périodiques.

6.3 Prescriptions relatives aux conteneurs de transport d'hexafluorure d'uranium

[PT-DEM93-12]

Les conteneurs d'hexafluorure d'uranium sont entreposés uniquement dans les aires clôturées prévues à cet effet.

[PT-DEM93-13]

Les conteneurs ne sont déplacés sur le site que par des engins prévus à cet effet.

[PT-DEM93-14]

Des contrôles périodiques de contamination et de débit de dose sont effectués dans les parcs d'entreposage. Les résultats de ces contrôles seront archivés. Le cas échéant, des actions correctives appropriées sont prises pour remédier à une contamination décelée au cours de ces contrôles.

[PT-DEM93-15]

Au plus tard le premier février de chaque année, l'exploitant transmet à l'ASN le bilan, pour l'année précédente, des conteneurs d'UF₆ présents sur l'installation. Ce bilan présente notamment la quantité d'UF₆ et le taux d'enrichissement de chaque conteneur ainsi que son origine et sa destination lors de son transport.